

**RÈGLEMENT NUMÉRO 627-26**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO  
616-25**

---

CONDISÉRANT QUE l'abattage d'arbres est encadré afin de préserver la canopée sur le territoire de la municipalité ;

CONDISÉRANT QUE des modifications aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du règlement sur les permis et certificats et du règlement de zonage doivent être apportées afin d'améliorer leur application et de minimiser les interprétations possibles.

**Le Conseil de la Municipalité de Saint-Malachie ce qui suit :**

**Article 1**

L'article 24 est modifié par le remplacement de la définition « Arbre », par ce qui suit :

Arbre

Plante ligneuse comportant un ou plusieurs troncs sur lesquels s'insèrent des branches ramifiées portant le feuillage dont l'ensemble forme le houppier qui atteint minimalement 4,5 mètres de hauteur à maturité et qui a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,4 mètre du sol.

Ne sont pas considérées comme étant des arbres aux fins du présent règlement les essences suivantes :

- 1° Sumac vinaigrier (*Rhus typhina*);
- 2° Cèdre (*Thuja occidentalis*);
- 3° Nerprun (*Rhamnus sp.*);
- 4° Genévrier (*Juniperus sp.*);
- 5° Lilas commun (*Syringa vulgaris*).

**Article 2**

L'article 24 est modifié par l'ajout de la définition « Abattage d'arbre », défini comme suit :

Abattage d'arbre

Une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus du houppier ou des racines de l'arbre ou une opération qui provoque la mort de l'arbre.

**Article 3**

L'article 106 intitulé « Normes relatives aux habitations unifamiliales et bifamiliales », est remplacé par ce qui suit :

**ARTICLE 106: Normes relatives aux habitations unifamiliales et bifamiliales**

Toute propriété devra être gazonnée et agrémentée d'arbres ou d'arbustes. Le nombre minimum d'arbres et d'arbustes requis par rapport à la superficie du lot où est située la construction est de :

- 1° un (1) arbuste pour chaque 200 m<sup>2</sup>
- 2° un (1) arbre pour chaque 150 m<sup>2</sup> ;

Lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis à condition qu'ils ne soient pas tous regroupés à un même endroit sur le lot.

Pour fins d'application du présent article, les espaces bâtis et aires pavées n'entrent pas dans le calcul de la superficie du lot.

Chaque terrain doit avoir minimalement un (1) arbre et un maximum de 15 arbres par terrain peut être exigé.

#### **Article 4**

L'article 107 intitulé « Normes relatives aux habitations multifamiliales », est remplacé par ce qui suit :

#### **ARTICLE 107: Normes relatives aux habitations multifamiliales**

Toute propriété devra être gazonnée et agrémentée d'arbres ou d'arbustes. Le nombre minimum d'arbres et d'arbustes requis par rapport à la superficie du lot où est située la construction est de :

1° un (1) arbuste pour chaque 200 m<sup>2</sup>

2° un (1) arbre pour chaque 150 m<sup>2</sup> ;

Lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis à condition qu'ils ne soient pas tous regroupés à un même endroit sur le lot.

Pour fins d'application du présent article, les espaces bâtis et aires pavées n'entrent pas dans le calcul de la superficie du lot.

Chaque terrain doit avoir minimalement un (1) arbre et un maximum de 15 arbres par terrain peut être exigé.

#### **Article 5**

L'article 108 intitulé « Normes relatives aux propriétés dont l'usage est commercial », est remplacé par ce qui suit :

#### **ARTICLE 108: Normes relatives aux propriétés dont l'usage est commercial**

Un minimum de plantation doit être fait ou préservé sur le lot, soit l'équivalent d'un arbre de 5 cm de diamètre (à 25 cm du sol) et de trois (3) mètres de hauteur minimum par 300 m<sup>2</sup> de terrain et un arbuste de 50 cm de hauteur minimum par 100 m<sup>2</sup> de terrain.

Lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Chaque terrain doit avoir minimalement 1 arbre et un maximum de 15 arbres par terrain peut être exigé.

#### **Article 6**

L'article 116 intitulé « Abattage d'arbres », est remplacé par ce qui suit :

#### **ARTICLE 116: Abattage d'arbres**

Dans le périmètre urbain, en zone récréo-touristique, de villégiature, zone d'habitation, îlot déstructuré ou sur un territoire d'intérêt précisé au plan d'urbanisme. L'abattage d'arbres est autorisé uniquement si l'une de ces conditions suivantes est respectée :

- 1° l'arbre est mort;
- 2° l'arbre montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;
- 3° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 4° l'arbre cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;
- 5° l'arbre est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisée en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;
- 6° l'arbre est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la MRC;

Les exceptions prévues aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

#### **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.